

**COMMISSION NATIONALE  
DE DISCIPLINE DES JUGES  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

---

**Commission d'admission des requêtes**

---

**Ordonnance n° 04-2023**

**ORDONNANCE**

**Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,**

**FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS**

Le tribunal de commerce de [Localité 1] a rendu un jugement le 21 mars 2022 dans une affaire opposant la SAS [Z] à la Banque Populaire Rhône Alpes.

La formation de ce jugement comprenait monsieur [B] [Y] en qualité de président de la formation et messieurs [C] [W] et [E] [X].

Par lettres recommandées du 23 novembre 2022, monsieur [A] [Z] en sa qualité de président de la SAS [Z] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte dirigée contre Messieurs [B] [Y] et [C] [W] précités.

Il y développe que la mention dans la composition des magistrats ayant prononcé le jugement de la présence de monsieur [E] [X], alors même qu'il n'était pas présent à l'audience du 26 janvier 2022, ni lors du délibéré du 21 mars 2022 puisque le courrier du 16 février 2022 qu'il a adressé au président du tribunal de commerce montre qu'il a mis fin à cette date à son mandat de juge consulaire, caractérise une irrégularité qui non seulement justifie la nullité du jugement devant la juridiction civile pour violation aux règles de l'imparité (articles 430 et 447 du code de procédure civile, article L.121-2 du code de l'organisation judiciaire) et d'obligation d'indication des noms des juges ayant participé au délibéré (article 454 du code de procédure civile) mais qui révèle également une faute professionnelle lourde des magistrats qui ont violé les règles de l'organisation judiciaire, et ont porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable protégé par l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il estime que les deux juges présents auraient dû s'abstenir de rendre le jugement ou le reporter à une date ultérieure en attendant le remplacement de monsieur [X] au sein de la formation collégiale.

**MOTIFS**

**Vu l'article L.724-3-3 du code de commerce ;**

**Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.**

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

- 1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;
- 2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;
- 3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
- 4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

En l'espèce, la plainte datée du 23 novembre 2022, dirigée contre messieurs [B] [Y] et [C] [W], est signée par monsieur [A] [Z] en sa qualité de président de la SAS [Z], ainsi que par son avocat Maître [F] [G] ; elle indique son identité et son adresse, et elle fournit les éléments permettant d'identifier les procédures en cause.

En outre le jugement contesté est daté du 21 mars 2022 et la plainte est entrée à la cour de cassation le 30 décembre 2022 de sorte que le délai annuel imposé par l'article L.724-3-3 du code de commerce est respecté.

Enfin la plainte concerne le manquement commis par le président de la formation de jugement, monsieur [B] [Y], et le juge consulaire monsieur [C] [W] lors du rendu du délibéré le 21 mars 2022. La juridiction ayant statué au fond, elle n'est plus saisie de la procédure.

Les griefs sont identifiés en ce qu'il consiste à reprocher à ces magistrats d'avoir inclus dans leur composition un juge consulaire qui n'avait pas siégé avec eux à l'audience et qui avait démissionné au moment du rendu du jugement.

Mais la SAS [Z] n'apporte aucun élément pour étayer la matérialité d'un grief qui ne repose que sur une allégation selon laquelle monsieur [X] était absent à l'audience du 26 janvier 2022 alors même que son nom figure parmi ceux des magistrats ayant siégé ce jour.

De plus dès lors qu'une décision mentionne que trois magistrats dont les noms sont indiqués ont délibéré, ces magistrats sont présumés avoir assisté aux débats.

Et la sanction de nullité du jugement pour non-respect des règles du COJ concernant la formation et la composition de la juridiction (art 430 alinéa 1 CPC) est limitée à la fausse indication du nom des juges qui ont délibéré collégalement après l'audience et ne s'étend pas à l'indication : du nom de ceux qui ont assisté aux débats, du nom de celui qui a prononcé le jugement, du nom du juge de la mise en état, du nom du juge chargé du rapport.

Par ailleurs devant le tribunal de commerce, rien n'interdit que les plaidoiries soient entendues par deux magistrats ou le seul juge rapporteur chargé d'instruire l'affaire (C. pr. civ., art. 871 nouv.) dès lors qu'il en est ensuite rendu compte à la formation collégiale dans son délibéré.

Dans ce cas, la décision est rendue collégalement par trois magistrats sans que tous les magistrats qui la composent n'aient entendu les plaidoiries.

Ainsi l'absence de monsieur [X] à l'audience à la supposée établie ne montrerait pas une violation des règles de l'organisation judiciaire et une atteinte au droit du requérant à un procès équitable protégé par l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre XX ne se prévaut d'aucun élément qui permettrait de combattre la présomption précitée que le rapporteur ou les magistrats présents aux débats et au délibéré a(ont) rendu compte des débats aux autres magistrats, conformément à l'article 786 du code de procédure civile et que ceux-ci ont été mis utilement en mesure de délibérer avec eux puisqu'un large délai s'ouvrait entre la date de l'audience et la démission de monsieur [X].

Il en résulte que la seule constatation faite par la SAS [Z] que monsieur [X] a démissionné avant la date du prononcé du jugement ne montre pas qu'elle justifie de la matérialité d'un grief qui serait susceptible de caractériser une violation aux règles de l'organisation judiciaire et qu'elle aurait en conséquence été victime d'une atteinte à ses droits à un procès équitable protégé par l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence sa requête n'est pas recevable.

#### **PAR CES MOTIFS**

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nation de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Déclarons la requête de la SAS [Z] irrecevable en l'absence de preuve de la matérialité de griefs susceptibles de caractériser une violation des règles de l'organisation judiciaire ou une atteinte aux droits à un procès équitable protégé par l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Fait à Paris, le 23 février 2023

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault